

PREFET des PYRENEES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Unité Départementale des Pyrénées Atlantiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté n° 2465/16/35

**Ancienne décharge de Bacheforès exploitée par
la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour
et située sur la commune de Bayonne**

Mesures de réhabilitation et suivi post-exploitation

**Prescriptions complémentaires
aux arrêtés préfectoraux n° 03/IC/623 du 15 décembre 2003
et n° 2465/13/36 du 8 août 2013**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, son titre I^{er} du Livre V, et notamment les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6,
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 73/EC/346 du 29 novembre 1973 autorisant la commune de Bayonne à exploiter, au lieu-dit Bacheforès, sur les parcelles 246, 247, 249, 250, 259, 260, 276, 277, 278, 228, 239p, 272, 248, 222p, 274, 279, 229, 230 et 275 section H du cadastre de la commune de Bayonne, une décharge contrôlée de résidus urbains et assimilés,
- VU la délibération en date du 21 février 1978 par laquelle la commune de Bayonne a transféré la propriété de la décharge de Bacheforès au District Bayonne-Anglet-Biarritz,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1999 portant transformation du District BAB en communauté d'agglomération du BAB,
- VU l'arrêté préfectoral n° 03/IC/623 du 15 décembre 2003 prescrivant les mesures de réhabilitation de l'ancienne décharge de Bacheforès,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2010 portant la constitution d'une Communauté d'Agglomération dénommée Agglomération Côte Basque-Adour,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2465/13/36 du 8 août 2013 autorisant la modification du traitement du biogaz de l'ancienne décharge de Bacheforès à Bayonne exploitée par la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour,
- VU le dossier de porter à connaissance visant à finaliser la réhabilitation de la décharge de Bacheforès, transmis le 14 août 2015,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 juin 2016,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 juin 2016,

VU les demandes de modifications formulées par l'exploitant par courrier du 10 juin 2016 et par courriel du 29 juin 2016,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures et des aménagements pour la réhabilitation du site de l'ancienne décharge de Bacheforès,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des restrictions d'usage et de suivi post-exploitation du site pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1 : Objet

La Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour est tenue de poursuivre la remise en état du site de l'ancienne décharge sise au lieu-dit Bacheforès sur la commune de Bayonne et d'assurer le suivi post-exploitation conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ces dispositions complètent les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 03/IC/623 du 15 décembre 2003 et n° 2465/13/36 du 8 août 2013 susvisés.

Les mesures de remise en état concernent la zone II de la décharge, d'une superficie d'environ 6,41 hectares et située sur les parcelles cadastrées 350, 97 et 93 de la section AL (cf. plan annexé au présent arrêté).

Article 2 : Travaux de remise en état et mesures de gestion du site

Les travaux de réhabilitation du site comprennent :

- le reprofilage des zones de stockage avec une pente d'au moins 3% de manière à assurer le bon écoulement des eaux de ruissellement vers les dispositifs de collecte,
- la purge des matériaux compressibles,
- la mise en place, sur le sommet et les flancs des zones de stockage reprofilées et sur les zones enherbées situées à l'entrée du site, d'une couverture composée, du bas vers le haut :
 - d'une couche de transition, d'au moins 30 cm, à l'interface déchets - complexe d'étanchéité
 - d'une couche d'étanchéité (géotextile de protection et de drainage des biogaz, géomembrane PEHD),
 - d'une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de géosynthétiques,
 - d'une couche de matériaux argileux et de terre végétale suffisante pour assurer la protection de la couche de drainage, d'une épaisseur minimale de 50 cm conformément au dossier de porter à connaissance du 14 août 2015, ou d'une couche de matériaux présentant une perméabilité et une constitution assurant une protection équivalente,
- la revégétalisation avec une flore autochtone, avec peu de racines et non envahissante,
- la mise en place d'un dispositif de captage du biogaz débouchant sur des événements équipés de bio-filtres, judicieusement répartis et équipé de façon à éviter l'entrée des eaux de pluie,
- la mise en place d'un dispositif de pompage et de captage des lixiviats et la création d'une tranchée de drainage des lixiviats en périphérie du massif de déchets,
- le maintien des installations de traitement des lixiviats,
- la reprise, si nécessaire, des fossés périphériques étanchés permettant de récupérer les eaux pluviales et de les acheminer vers un fossé extérieur dimensionné pour évacuer à minima une pluie décennale,
- la reprise, si nécessaire, des fossés périphériques permettant de limiter les entrées d'eaux souterraines dans le massif de déchets ; les eaux récupérées seront acheminées vers le réseau de collecte des eaux pluviales avant d'être rejetées au milieu naturel,
- la mise en place d'un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement externes en provenance de l'amont du site d'atteindre le massif de déchets.

Les mesures nécessaires sont prises pour assurer la stabilité des talus de la zone de stockage reprofilée.

Les travaux de remise en état sont réalisés au plus tard 18 mois après la notification du présent arrêté. À cette date, l'exploitant fournit un rapport final décrivant les travaux effectués, accompagné d'un plan topographique du site. L'exploitant justifie le coefficient de perméabilité de la couverture finale mise en œuvre et spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse appliqué pour la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale.

Dès le démarrage des travaux, un état d'avancement des travaux est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Suivi des travaux

L'exploitant prend l'attache d'un assistant à maîtrise d'ouvrage indépendant du prestataire, maître d'œuvre, en charge des travaux de réhabilitation. La mission est de suivre et de contrôler les opérations de réhabilitation. Il est chargé du contrôle des opérations de réaménagement et de réhabilitation au fur et à mesure de leur avancement sous la responsabilité de l'exploitant. Après achèvement des travaux, cet assistant à maîtrise d'ouvrage établit et transmet à l'exploitant un rapport comportant une synthèse de l'ensemble des contrôles réalisés. Il valide les états d'avancement mensuels et le rapport final mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Clôture

Le site est clôturé sur toute sa périphérie par un grillage en matériau résistant muni de grilles fermées ou par tout dispositif équivalent.

Article 5 : Entretien

L'exploitant veille à l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de mesures). Les abords du site sont régulièrement débroussaillés.

L'entretien de la décharge est réalisé avec des engins adaptés et dans des conditions ne présentant pas de risque de dégradation de la couverture étanche.

Article 6 : Lixiviats, eaux de ruissellement et eaux de surface

6.1 Collecte des lixiviats

La zone II dispose de son propre réseau de collecte des lixiviats (pompe de relevage et conduite de refoulement).

Les lixiviats sont collectés et acheminés vers la station de traitement existante.

Le système de drainage est contrôlé mensuellement.

6.2 Traitement des lixiviats

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Elles sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

6.3 Valeurs limites de rejet et surveillance de la qualité des lixiviats

Les lixiviats traités respectent les dispositions des articles 7 à 10 de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/623 du 15 décembre 2003 susvisé.

6.4 Collecte des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, transitent, avant rejet au milieu naturel, par un réseau étanche, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

6.5 Surveillance des eaux de ruissellement

L'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à des analyses semestrielles des eaux de ruissellement. Ces analyses sont réalisées sur un échantillon représentatif et portent sur les paramètres assortis des seuils de concentration suivants :

- pH	compris entre 6,5 et 8,5	- Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l
- MES	< 100 mg/l	- Cd	< 0,2 mg/l
- DCO	< 300 mg/l	- Pb	< 0,5 mg/l
- COT	< 70 mg/l	- Hg	< 0,05 mg/l
- DBO ₅	< 100 mg/l	- As	< 0,1 mg/l
- azote global	< 30 mg/l	- fluor et composés	< 15 mg/l
- phosphore total	< 10 mg/l	- CN libres	< 0,1 mg/l
- phénols	< 0,1 mg/l	- hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
- métaux lourds totaux	< 15 mg/l	- AOX	< 1 mg/l

Article 7 : Surveillance des eaux souterraines

Un réseau d'un minimum de trois puits de contrôle est installé autour du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur, ou à défaut répondent à des règles de "bonnes pratiques".

Les piézomètres du site doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadennassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

La surveillance est réalisée conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/623 du 15 décembre 2003 susvisé.

Article 8 : Captation et traitement du biogaz

Les dispositifs de collecte et de traitement des biogaz respectent les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2465/13/36 du 8 août 2013 susvisé.

Article 9 : Tassement

Les tassements éventuels de la décharge doivent être contrôlés annuellement.

Article 10 : Gestion du programme de suivi

Le programme de suivi post-exploitation du site, constitué par les contrôles et prescriptions visés aux articles 7 à 10, est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse au Préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi.

Article 11 : Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés par le code de l'environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en termes d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Sur la base du rapport de visite établi par l'inspection des installations classées, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Article 12 : Servitudes d'utilité publique

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique selon la procédure simplifiée prévue à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de transmettre au préfet, à l'issue de la réalisation des travaux de réhabilitation prévus à l'article 2 du présent arrêté, un dossier portant sur les trois zones de l'ancienne décharge et comportant notamment les éléments suivants :

- une notice de présentation faisant l'historique et la synthèse des études et des travaux réalisés,
- un plan de situation du site,

- un plan parcellaire faisant ressortir le périmètre concerné par les servitudes avec l'affectation des parcelles,
- les coordonnées du propriétaire,
- une proposition de règles de servitudes en fonction de la nature et du niveau de pollution résiduelle.

Tout projet d'aménagement du site est accompagné d'une notice justifiant du respect des servitudes mises en place sur les terrains d'emprise.

Article 13 : Cession

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 14. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

Les différents ouvrages doivent être préservés jusqu'au terme du suivi. L'exploitant doit s'assurer d'un droit de passage permettant l'accès aux piézomètres après la vente.

Article 14 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 15 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 16 : Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bayonne et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Bayonne.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 17 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 19 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Bayonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour.

Fait à Pau, le 19 JUIL. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU